

28 -09- 1983

[REDACTED]

n° 15025/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 26 mai 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant la rédaction d'un document rédigé uniquement en langue néerlandaise et à signer par un particulier d'expression française d'Uccle pour attester d'une remise à domicile de colis, le préposé chargé de cette remise ignorant en outre le français.

De l'enquête, il s'est avéré que l'usage d'un document en néerlandais dans un rapport entre la S.N.C.B. et un particulier francophone, résulte d'une erreur matérielle dans le traitement du dossier particulier en cause, puisque le document dont question (C. 775) existe en deux versions unilingues.

Même si la rédaction incriminée est le fait d'une erreur matérielle, la plainte est déclarée recevable et fondée, conformément à l'article 19 des L.L.C., qui dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

./.

Quant à l'utilisation de personnel unilingue pour les activités de prise et de remise à domicile des colis, elle provient suivant l'enquête, du fait que les épreuves de recrutement ne permettent pas d'obtenir des candidats bilingues - tant francophones que néerlandophones - en nombre suffisant et que la S.N.C.B., tenue par ses obligations de service public, s'est vue forcée de désigner provisoirement pour des postes bilingues, des agents qui n'ont pas encore satisfait à l'épreuve linguistique requise.

Sur cet aspect, la plainte est déclarée fondée en vertu de l'article 19 des L.L.C. précité et de l'article 21, § 5, qui prescrit que dans les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire, ou par un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée, à la nature de la fonction à exercer.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

